



MAIRIE DE RIXHEIM
(Haut-Rhin)
28, rue Zuber - B. P. 7

Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07

N° 457 /2013/POL

ARRETE

**relatif
aux animaux**



Le Maire de la Ville de Rixheim,

- Vu la loi locale du 6 juin 1895 et notamment l'article 16 chargeant le Maire de la police locale,
- Vu les articles 99.6, 119, 120 et 122 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 1979 (Règlement Sanitaire Départemental mis à jour le 21 janvier 2004),
- Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal n° 8/93/POL. du 29 avril 1993 en matière de propreté dans la Ville de Rixheim,
- Vu l'arrêté municipal n° 47/99/POL. du 14 juin 1999 réglementant le bruit dans la Ville de Rixheim,

a r r ê t e :

Article 1^{er} : Les arrêtés municipaux n° 8/93/POL. du 29 avril 1993 et n° 47/99/POL. du 14 juin 1999 sont abrogés.

Animaux domestiques ou de compagnie

Article 2 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnie à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,
- de jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs ne peuvent affecter ces animaux à la garde des installations industrielles ou commerciales, des chantiers ou de dépôts, que s'ils ont reçu un dressage en vue de cet emploi. Ils doivent, en outre, en faire la déclaration auprès des Services de la Police Municipale de la Ville de Rixheim.

Il est également interdit d'introduire, à l'intérieur des parcs et jardins publics, et d'une façon générale dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos et la détente des personnes.

Ces prescriptions sont également applicables aux élevages d'animaux quelle qu'en soit l'espèce.

Article 3 : Il est fait obligation aux propriétaires ou toute personne promenant des chiens ou autres animaux de compagnie de les tenir en laisse dans l'enceinte des squares et parcs publics ainsi que sur l'ensemble du ban communal et notamment en zone urbaine.

Article 4 : Les fonctions naturelles ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements visibles, signalés et aménagés à cet effet (canisites) ou à défaut, dans les caniveaux de voies publiques à l'exception de parties de ces caniveaux se trouvant :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des transports en commun,
- au droit des entrées charretières.

Article 5 : Toute déjection canine ou autre en dehors des emplacements cités précédemment doit être ramassée par le propriétaire. La Ville de Rixheim a mis en place des dispositifs de distributeurs-poubelles de sachets à déjections canines dans différents quartiers dûment signalés. A défaut de présence de distributeurs de sachets, le moyen de collecte des déjections est laissé au choix du propriétaire.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens d'assistance, d'accompagnement de personnes handicapées ou dont les propriétaires sont en situation physique, médicalement constatée, d'incapacité à exécuter l'enlèvement des déjections.

Article 6 : Les animaux de compagnie divaguant sur la voie publique seront mis en fourrière et déposés à la SPA de Mulhouse. Ils engagent la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien en cas de dommages. Les propriétaires identifiés assumeront la totalité des frais relatifs à la capture et gardiennage de leurs animaux.

Nourrissage des animaux non domestiques, errants

Article 7 : Il est interdit de jeter ou de déposer des grains ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevus tels, notamment les chats, chiens, renards, sangliers ou les pigeons, les corbeaux... La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeuble afin d'éviter tout risque de gêne pour le voisinage et d'attirer des rongeurs (rats, souris...) et tout risque de contamination de l'homme par maladie transmissible (gale, coryza, toxoplasmose...)

Article 8 : Tout propriétaire ou occupant doit vérifier périodiquement si les caves, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc ne sont pas envahis par des nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritux et déchets susceptibles de les attirer.



Sanctions

Article 9 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles L 1311-1 du Code de la Santé publique, R 632-1 alinéa 1 du Code pénal et article 120 du Règlement sanitaire départemental.

Article 10 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur l'Adjoint délégué à la circulation,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM
- Monsieur le Directeur de la SPA de Mulhouse,
- Affichage.

Fait à Rixheim, le 11 septembre 2013

Le Maire :



Olivier BECHT

Transmis à M. le Sous-Préfet le 20/09/2013

Publié

Notifié le 23 SEP. 2013



Certifié exécutoire

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services :

